

Article 3 : Il est rappelé à l'entreprise chargée des travaux qu'elle sera tenue responsable de toute dégradation susceptible d'occasionner une remise en état de la voirie et du trottoir plus importante qu'au simple endroit de l'emprise des travaux.

Le déclarant fera son affaire de la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation qui sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de la mise en sécurité de la zone de travaux durant toute la durée de ceux-ci et en assurera la surveillance.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier durant toute la durée d'exécution des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, Monsieur CARVALHO CACADOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à :

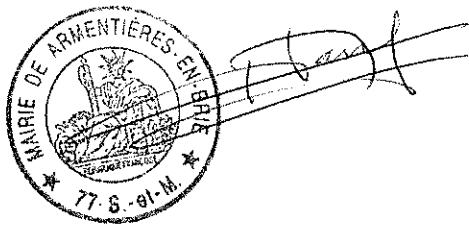
- Monsieur CARVALHO CACADOR : sobecca-cergy-pontoise-d@demat.sogelink.fr
- Monsieur BARBE : aurelien.barbe@enedis.fr

et également à :

- Centre d'Incendie et de Secours de Trilport
- Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (pour transmission aux entreprises de DSP)

Fait à Armentières-en-Brie, le 01 avril 2025.

Le Maire de la Commune,
Vincent CARRÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Notifié le :

Publié le :